Manufactures de portes sones—Moulius, Chantiers de Construction, etc., e

Je déclare **ce que dessus complet et vrai dans toutes ses par**ticularités au meilleur de ma connaissance et croyance.

(Signature,) son Ballice Barron

AVIS.—On viendra chercher cette Cedule le Lundi 12 Janvier.

Par la 11e Section de l'Acte 14 et 15 Victoria, ch. 49, il est statué que "l'occupant de chaque maison ou de chaque étage, appartement ou partie de maison à qui où pour qui une cédule aura été laissée en remplira les blancs au meilleur de sa comaissance ou croyance, et le signera, en autant qu'il s'agit de toutes les personnes demeurant dans la dite nraison, étage ou appartement occupé par lui; et il la délivrera au recenseur lorsqu'il en sera requis par lui; et en l'absence de l'occupant, quelqu'autre membre de sa famille, s'il s'en trouve qui soit capable de le faire remplira les blancs de la cédule, la signera et la délivrera au recenseur; et tout occupant comme susdit qui refusera ou fera défaut volontairement et sans les blancs de la cédule, la signera et la délivrer au recenseur; et tout occupant comme susdit qui refusera ou fera défaut volontairement et sans les blancs de remplir les blancs de la dite cédule au meilleur de sa connaissance et crovance, ou de la signer et délivrer comme susdit lorsqu'il en sera requis, ou qui volontairement fera, signera ou délivrera, ou fera faire, signer ou délivrer un-rapport faux de toutes les matières ou de quel-ques-unes des matières spécifiées dans une cédule, sera passible d'une amende de peux louis au moins ou de civq louis au plus."

Les différents énumérateurs ont des ordres exprès de faire observer strictement la clause qui précède.

Cette cédule doit contenir les nons de tortes les personnes qui demeuraient dans la maison la nuit du dimanche, 11 janvier 1852, que ce soit comme résidants fixes on en passant, avant leur résidence permanente ailleurs, et spécifier dans la col. n° 5, si telle résidence est dans le Haut ou le comme résidants fixes on en passant, avant leur résidence permanente ailleurs, et spécifier dans la col. n° 5, si telle résidence est dans le Haut ou le Bas-Canada où hors du Canada; ainsi de toute personne y résidant habituellement mais qui se trouvera alors absente, distinguant ces personnes des contrates.

Par ordre du Bureau de la Statistique,

W. C. CROFTON,

SECRETAIRE.

RECENSEMENT - CANADA ES